

# Commune de Germainvillers

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

*Zonage d'assainissement*

Renaud LADAME  
Chargé d'Affaires

## Sommaire

1	Préambule .....	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique .....	5
3	Synthèse de l'étude .....	8
3.1	Données générales sur la commune.....	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population .....	9
3.1.1	Habitat.....	9
3.1.2	Ecartés.....	9
3.1.3	Document d'urbanisme .....	9
3.1.4	Eau potable .....	10
3.1.5	Milieu naturel.....	10
3.1.6	Zone humide .....	12
3.1.7	Zone NATURA 2000 .....	12
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	14
3.2.1	Réseau d'assainissement .....	14
3.2.2	Station d'épuration .....	14
3.2.3	Assainissement non collectif .....	14
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif .....	15
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu.....	15
3.4	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif.....	15
3.5	Données pédologiques et géologiques .....	20
4	Définition du zonage d'assainissement .....	23
4.1	Zone d'assainissement collectif.....	23
4.1	Zone d'assainissement non collectif.....	24
4.1.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif .....	24
4.1.1	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif .....	24

4.1.2	Filières d’assainissement règlementaire .....	27
4.1.3	Incidence financière en zone d’assainissement non collectif .....	28
4.1.4	Règles du service d’assainissement non collectif .....	30
4.2	Gestion des eaux pluviales .....	30
	Annexes .....	30
	Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial	
	Annexe2 : Carte d’aptitude des sols à l’assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Plan de zonage d’assainissement	
	Annexe 4 : Règlement du SPANC	
	Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l’article R.122-18 du code de l’environnement du zonage d’assainissement de Doncourt sur Meuse	
	Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d’assainissement	

# 1 Préambule

La commune de Germainvilliers est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Ces eaux sont ensuite rejetées sans traitement dans le milieu naturel.

Cette étude a pour objectif la mise à jour du schéma directeur et de proposer un zonage d'assainissement soumis à enquête publique.

Une étude diagnostic a été menée en 1999 et 2004 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal. Cette étude a été complétée par une étude en 2018

***A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Germainvilliers a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.***

***Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

***Ce dossier comporte trois chapitres :***

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

## 2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

### *Objectifs du zonage d'assainissement*

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

### *Cadre réglementaire du zonage d'assainissement*

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) (*Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes*).

### *Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif*

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

### ***L'enquête publique***

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Les objectifs de l'enquête publique sont :**

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

*Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.*

### ***Instruction DREAL -***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

**L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).**



### 3.1.2 Population

En 2015, la commune comprenait 97 habitants (INSEE).

	1968	1982	1999	2008	2012	2014	2016
Population	124	107	88	99	97	95	96

*Données INSEE*

### 3.1.1 Habitat

	1999	2014
Ensemble	44	56
Résidences principales	36	39
Résidences secondaires ou occasionnels	3	7
Vacants	5	6

L'habitat de la commune est ancien et la structure du type «village rue».

**A noter** : à la sortie du village, en bordure de la RD208, présence d'une station de pompage pour un pipeline OTAN.

### 3.1.2 Ecart

Aucune habitation isolée n'a été recensée.

Il faut noter la présence d'une maison d'habitation en bordure de la RD208 vers Doncourt (rue Morepré) à environ 100 m du village (non desservie)

### 3.1.3 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

### **3.1.4 Eau potable**

La commune est alimentée en eau potable par son propre captage.

Les périmètres de protection ont été définis par arrêté préfectoral de novembre 2015.

L'eau potable provient du puits communal et du puits du bois de Chatillon.

Volume non fourni par la commune.

### **3.1.5 Milieu naturel**

#### **3.1.5.1 Réseau hydrographique**

Le réseau hydrographique sur la commune est constitué du ruisseau du Grand étang de Germainvilliers qui passe au Sud du village.

Il prend sa source au Sud est du village et s'écoule du Sud Est au Nord Ouest pour rejoindre la Meuse sur le territoire de Doncourt sur Meuse, à environ 7,5 km.

La masse d'eau est la Meuse 1 FRB1R 470. Le ruisseau du Grand étang de Germainvilliers fait partie de la masse d'eau.

La qualité de la Meuse est synthétisée dans les tableaux suivants.

Etat chimique				Commentaires		Etat chimique		
3				Confiance		3		
Paramètres déclassants: Isoproturon, Mercure				(36 paramètres surveillés sur 41 possibles)		Confiance Elevé		
Etat écologique				Commentaires		Etat écologique		
4				Confiance Elevé		4		
Biologie	4	Diatomées		3	Surveillance	4	Surveillance	
		Invertébrés		1	Surveillance			
		Poissons		4	Surveillance			
		Macrophytes		3	Surveillance			
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	3	COD	3	Surveillance	3	Surveillance
				DBO5	1	Surveillance		
				sat O2	3	Surveillance		
				O2	2	Surveillance		
				NH4+	2	Surveillance		
		Nutriments	2	NO2	2	Surveillance		
				NO3	2	Surveillance		
				PO4	2	Surveillance		
				Pt	2	Surveillance		
				Acidification	1	Surveillance		
Température		1	Surveillance					
Substances	≥3	Chlortoluron		2	Surveillance	2	Surveillance	
		2,4-D		2	Surveillance			
		Linuron		1	Surveillance			
		2,4-MCPA		2	Surveillance			
		Arsenic		2	Surveillance			
		Zinc		2	Surveillance			
		Chrome		2	Surveillance			
		Cuivre		≥3	Surveillance			
Oxadiazon		1	Surveillance					

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

La commune n'est concernée par aucun PPRI.

Un Atlas des Zones Inondables de la vallée de la Meuse est en cours de réalisation. Les données ne sont pas encore accessibles.

D'après Géorisques, il n'existe pas sur le ban communal de zone de risque d'inondation par remontée de nappe dans le socle ou dans les sédiments.

### 3.1.5.3 Zone naturelles classées

Les zones d'inventaires scientifiques répertoriés sur la commune sont les suivantes :

- Une ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000

Aucune ZNIEFF n'est répertoriées sur le territoire communal.

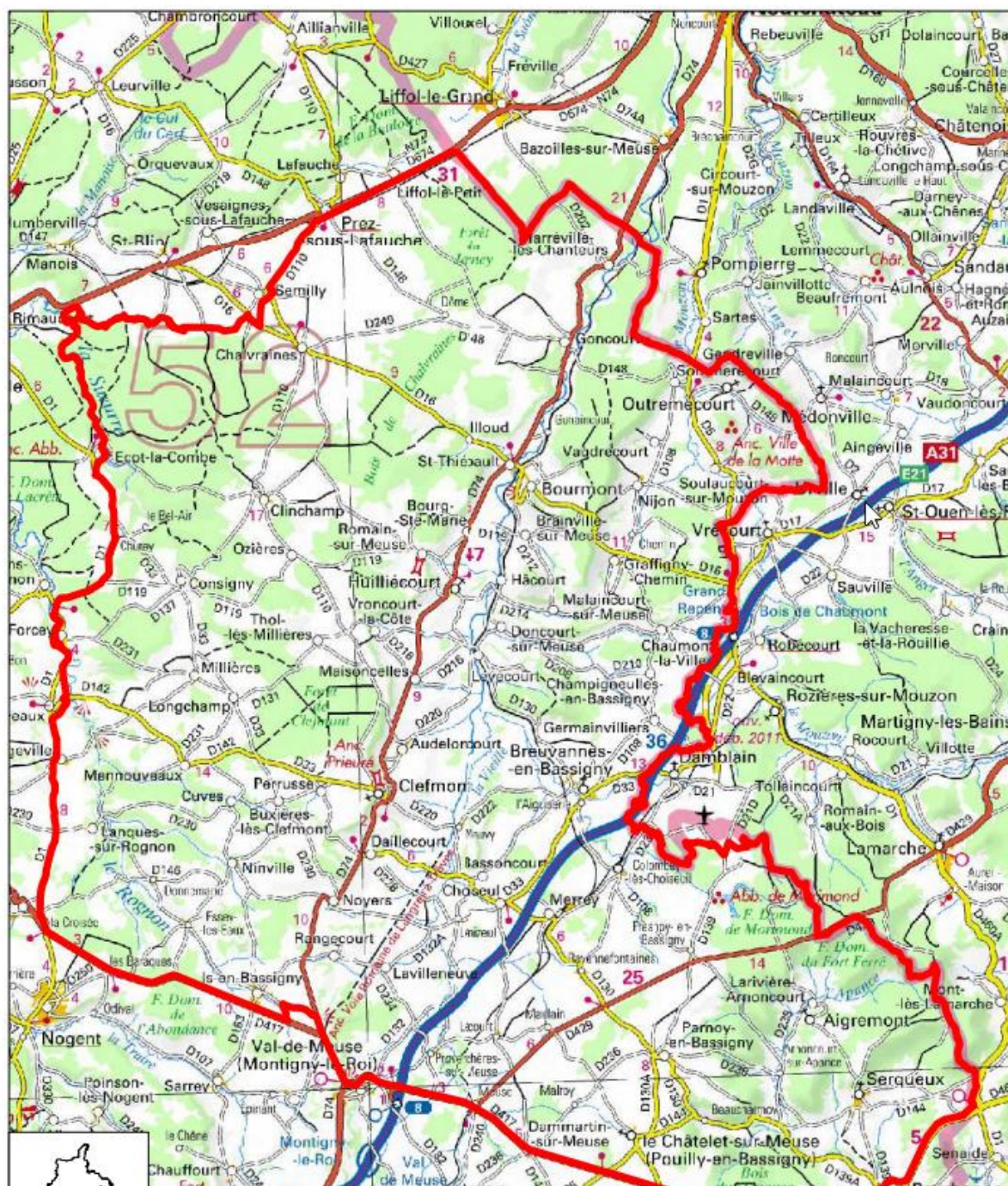
### 3.1.6 Zone humide

Aucune zone humide remarquable ou ordinaire n'est cartographiée sur le territoire communal.

### 3.1.7 Zone NATURA 2000

Le territoire communal est englobé dans sa totalité dans zone Natura 2000 : zone de protection spéciale, directive Oiseaux : Bassigny (page suivante)

BASSIGNY



Carte Zone Natura 2000

## 3.2 Description sommaire du collecteur communal

Dans le cadre de l'étude diagnostic, une reconnaissance des réseaux a été réalisée début mars 2018.

### 3.2.1 Réseau d'assainissement

Le réseau pluvial a été construit dans les années 1960.

Il est composé de deux branches :

- la première branche, la plus importante, dessert la partie Ouest du village, depuis l'intersection de la Grande rue avec la rue de Blevaincourt. Elle est constituée de canalisations en béton dont les diamètres varient entre 250 et 800 mm. Dans sa partie finale, le réseau véhicule 2 ruisseaux dans 2 conduites DN800 mm côte à côte. Le rejet s'effectue à la sortie du village en bordure de la D108. Le réseau collecte également un fossé provenant de la RD208 vers Doncourt.
- l'autre branche dessert la partie Est du village (rue de Blevaincourt, ruelle de la Vignotte, RD208 et ruelle Buteau). Les eaux se déversent directement dans un ruisseau qui passe derrière le village. C'est ce ruisseau qui plus en aval est busé et constitue une partie de la branche 1. Les diamètres des canalisations varient entre 200 et 400 mm

#### Défauts observés :

- Présence de purin en provenance de 2 fumières (branche 1)

### 3.2.2 Station d'épuration

Néant

### 3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement. Sur les 47 bâtiments répertoriés (résidences principales et secondaires), 35 ont répondu aux questionnaires :

- 4 habitations disposaient d'une filière d'assainissement (dont 4 postérieures à 1984)
- 18 habitations disposaient uniquement d'une fosse
- Les autres habitations n'ont aucun système d'ANC

Au moins 31 habitations étaient raccordées au collecteur communal.

### 3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

#### 3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

#### **Les contraintes d'habitat :**

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

#### **Les contraintes de milieu :**

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

### 3.4 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

#### ❖ **Surface minimale**

Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux

vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospects fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m<sup>2</sup>.

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>.

Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m<sup>2</sup>.

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➡ Sur Germainvilliers, la structure de l'habitat et du parcellaire font que beaucoup d'habitations disposent d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique.

Cependant cette surface est souvent localisée à l'arrière des maisons. Au centre et à l'est, ces terrains sont même inaccessibles pour les maisons doublement mitoyennes car situés à l'opposé des sorties d'eaux usées qui se font sur la rue.

La plupart des maisons disposent d'un usoir, mais il n'est pas toujours assez grand pour mettre en place une filière compacte.

#### ❖ Aménagement du terrain

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle....

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➡ La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations dans le centre et à l'est du village.

L'habitat étant de type village rue, la place disponible est souvent localisée sous l'usoir avec des aménagements divers (pavés, enrobé, tout-venant...).

La plupart du temps, les parcelles sont arborées (vergers notamment).

#### ❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

*La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.*

*Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.*

*Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).*

*Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».*

➡ Une de fois de plus, la configuration du village rend difficile l'accès aux parcelles. L'accès doit se faire par les chemins d'exploitation, avec passage sur parcelles agricoles parfois.

#### ❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

*L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.*

*Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).*

*La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.*

➡ L'ensemble des habitations est desservie par le collecteur communal ou se trouve en bordure d'un fossé. Il n'existe pas de contrainte d'exutoire des eaux usées traitées.

#### ❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

*L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.*

➡ Il existe des captages d'eau en amont du village. Aucune habitation n'est incluse dans les périmètres de protection.

### ❖ **Topographie, relief**

*La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :*

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➡ Le village ne présente pas de contraintes de pente importantes, sauf pour la ruelle de la Vignotte où la pente peut atteindre 25 %.

Quoi qu'il en soit, un poste de relevage sera souvent nécessaire pour rejoindre le collecteur après un filtre à sable ou filtre compact.

### ❖ **Zones inondables**

*En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.*

➡ Néant.

### ❖ **Géologie**

*La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.*



Contraintes de place et d'aménagement Grande rue



Contraintes de place Petite rue



Contraintes de place et d'aménagement rue de Damblain

### 3.5 Données pédologiques et géologiques

**D'après la carte géologique du BRGM – Bourmont XXXII-18**, les habitations de la commune se situent sur un calcaire ocreux du Sinémurien supérieur. Il ne paraît pas excéder 1 m d'épaisseur. C'est un banc de calcaire marneux gris-bleu, dur, parfois pyriteux.

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe. Les investigations ont été réalisées fin aout, en période très sèche.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

#### **Sondages 1, 2 et 3 :**

Les sondages 1, 2 et 3 ont été réalisés à la sortie Ouest du village :

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.60 m : argilo-limoneux brun
- 0.60 m : refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée sont est de 240 mm/h.

#### **Sondage 4:**

Le sondage 4 a été réalisé derrière la ruelle Buteau :

Le sondage S4 est constitué depuis la surface :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.60 m : argilo-limoneux brun
- 0.60 à 0.90 m : argile grise compact
- 0.90 m : refus tarière sur cailloux

La perméabilité mesurée est de 40 mm/h.

### **Sondages 5 et 6 :**

Les sondages 5 et 6 ont été à la sortie du village direction l'autoroute (S5) et à la sortie de la commune direction Champigneulles en Bassigny (S6):

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.60 m : argilo-limoneux brun avec cailloux calcaire
- 0.70 m : refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 300 mm/h.

### **Sondages 7 et 8 :**

Les sondages 7 et 8 ont été réalisés proche de l'église :

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.10 m : terre végétale brune foncé
- 0.10 à 0.40 m : argilo-limoneux avec cailloux calcaire
- 0.40 m : refus tarière sur bloc calcaire

La perméabilité mesurée est de 220 mm/h.

### **Sondage 9 :**

Le sondage 9 a été réalisé au centre du village :

Le sondage S9 est constitué depuis la surface :

- 0 à 0.30 m : remblai argileux
- 0.90 m : refus tarière sur remblai

### **Sondages 10 et 11 :**

Les sondages 10 et 11 ont été réalisés route de Doncourt sur Meuse (S10) et proche de la sortie Ouest du village (S11) :

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune

- 0.20 à 0.60 m : argilo-limoneux brun avec petits cailloux calcaire
- 0.60 m : refus tarière sur cailloux calcaire

Les perméabilités mesurées sont à prendre avec précaution. Les tests ont été réalisés en période très sèche. Des perméabilités élevées ont été mesurées sur de nombreuses communes sur des sols argileux.

Lors de l'étude de 1999, un sondage a été réalisé à proximité d'un exutoire.

Les caractéristiques des sols étaient bien différentes de celles observées.

Le terrain marneux a été mis à jour et une perméabilité de 1 mm/h mesurée.

Au vu de la nature des sols, les terrains sont plutôt de nature très peu perméable. Le rejet des eaux usées traitées vers le collecteur pluvial ou le réseau hydraulique superficiel est à privilégier.

## 4 Définition du zonage d'assainissement

### 4.1 Zone d'assainissement collectif

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif.

En effet le réseau existant sur la commune est pluvial. Il draine des ECP dans un volume trop importante vu le nombre d'habitants et ne peut être utilisé comme réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une solution d'assainissement collectif, un nouveau réseau d'assainissement de type séparatif (ne collectant que les eaux usées) devrait être mis en œuvre.

Pour la simulation financière du comparatif, il est proposé la mise en place d'un dispositif épuratoire en aval du village, à l'entrée Ouest, à proximité des exploitations agricoles.

La commune étant composé de 2 bassins versants, les eaux usées des habitations route de Damblain devraient être refoulées sur le bassin versant Ouest (refoulement sur environ 165 ml sous route départementale)

Ainsi les travaux d'assainissement seraient nécessaires :

- Mise en place d'une canalisation DN200 pour les eaux usées de 675 m sous départementale de 495 m sous voie communale de 100 ml sous terrain naturel
- Mise en place de boîte de branchement 49 unités pour chaque habitation
- Séparation EU-EP sur chaque maison : *(à la charge de propriétaires)*
- *Déconnexion des assainissements non collectif : 1 000 €HT (estimation 18) → 18 000 €HT (à la charge de propriétaires)*
- Transfert des effluents par un poste de refoulement ruelle Buteau
- Traitement des eaux usées par un dispositif épuratoire dimensionné pour 120 habitants

Le coût total des travaux d'assainissement collectif est estimé à 682 62679 5255 €HT.

## 4.1 Zone d'assainissement non collectif

### 4.1.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du village est zoné en assainissement non collectif.

### 4.1.1 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

La solution à envisager pour les habitations est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

Sur les 51 habitations existantes (résidences principales, secondaires), 4 seraient équipées d'une filière complète (de 1984 à 1999).

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation (à l'exception de ces 4 habitations).

11 habitations présentent des contraintes très fortes : contraintes souvent cumulées : pas ou peu de place disponible, zone roulante, aménagement (pavage), ... Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 14 000 €HT.

La mise en place d'une filière d'assainissement commune pour plusieurs habitations est envisageable.

Belle Rue, entre la mairie et le château, 2 maisons sont construites en limite du domaine public.

La mise en place d'un assainissement groupé pour au moins ces 2 habitations est une solution à envisager. La filière d'assainissement pouvant être positionnée sous voirie ou sur une parcelle de l'autre côté de la rue.

24 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif.

Dans la plupart des cas au vu de la configuration du site, des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulant. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

Pour les 13 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation). Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 11 x 14 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 24 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 13 x 10 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **572 000 €HT**

*Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.*

*La mise en place de filières d'assainissement pour plusieurs habitations est envisageable pour celles présentant les contraintes les plus fortes, comme celles édifiées en bordure de voirie.*

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ....

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Germainvilliers a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

**En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

#### 4.1.2 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

**Néanmoins la nature du sol ne permet pas de façon générale l'infiltration. Les effluents traités doivent être évacués vers le collecteur pluvial communal, un fossé ou le ruisseau après accord du gestionnaire.**

#### 4.1.3 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

**En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

**Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).**

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

#### **4.1.4 Règles du service d'assainissement non collectif**

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

## **4.2 Gestion des eaux pluviales**

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. M le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations du ruisseau durant la dernière décennie.

Aucune mise en charge du réseau n'est observée.

# Lexique et abréviations

## ***Assainissement collectif :***

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

## ***Assainissement non collectif :***

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

## ***Dalot :***

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

## ***Déversoir d'orage :***

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

## ***Dispositif épuratoire :***

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

## ***Eaux claires parasites (ECP) :***

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

## ***Eaux pluviales (EP):***

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

## ***Eaux usées domestiques :***

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

## ***Equivalent habitant : (E.H.)***

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

### **Réseau d'assainissement unitaire :**

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

### **Réseau d'assainissement séparatif :**

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

### **Taux de dilution :**

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

### **ZNIEFF**

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

*Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale*

*Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.*

# ANNEXES

# ANNEXE 1

## Plan du collecteur pluvial

# ANNEXE 2

## Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

# ANNEXE 3

## Plan de zonage d'assainissement

# ANNEXE 4

## Règlement du SPANC

# ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Germainvilliers

# ANNEXE 6

## Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement